



Montréal, le 12 décembre 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Entente d'exclusivité
N/Réf. : 22-061417-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
2. Société 1 est résidente du Québec et a des succursales en Ontario.
3. Société 1 a conclu une entente (Entente) avec une entreprise (Société 2) située en Ontario.
4. En vertu ***** de l'Entente, Société 2 s'engage à acheter exclusivement certains biens meubles corporels de Société 1 pour les ***** prochaines années, et ce, pour un montant total de ***** \$.
5. Selon ***** l'Entente, en contrepartie de cet engagement, Société 1 s'engage à verser à Société 2 un montant de ***** \$ (Montant) dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente.
6. L'Entente précise que le Montant doit être utilisé par Société 2 pour effectuer des améliorations à sa place d'affaires.
7. L'Entente a été signée dans une succursale de Société 1 située en Ontario.
8. Société 2 a transmis à Société 1 une facture pour un montant total de ***** \$, soit le Montant, plus la TVH au taux de 13 % applicable en Ontario.

9. L'adresse de facturation est située en Ontario.
10. La seule adresse de Société 1 obtenue par Société 2 dans le cours normal des activités de son entreprise est l'adresse de facturation située en Ontario.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part afin de savoir si la TVH au taux de 13 % applicable en Ontario s'applique sur le Montant.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux applicable, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Le paragraphe 165(2) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée dans une province participante est tenu de payer une taxe, calculée au taux applicable à la province, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

En vertu du paragraphe 123(1) de la LTA, tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture est assimilé à une contrepartie. De plus, le paragraphe 153(1) de la LTA précise que si la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est sous forme d'un montant d'argent, la valeur en tout ou en partie de la contrepartie est réputée égale à ce montant.

Or, un engagement d'acheter des produits en exclusivité constitue une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (BMI). En contrepartie de cet engagement de Société 2, Société 1 a versé le Montant. Par conséquent, le Montant constitue la contrepartie d'une fourniture taxable.

Nous comprenons que le BMI peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada. La fourniture du BMI est donc réputée effectuée au Canada en vertu du sous-alinéa 142(1)c)(i) de la LTA. Quant à savoir dans quelle province elle est effectuée, en vertu de l'article 144.1 de la LTA nous devons avoir recours, conformément à l'article 3 de l'annexe IX de la partie IX de la LTA, à l'alinéa 8b) du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* (DORS/2010-117). Par conséquent, la fourniture du BMI est réputée effectuée dans la province où se trouve la seule adresse de Société 1 obtenue par Société 2, soit en Ontario.

Ainsi, en vertu des paragraphes 165(1) et 165(2) de la LTA, la fourniture effectuée par Société 2 est assujettie à la TVH au taux de 13 % applicable en Ontario.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas

Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes